REPUBLIQUE FRANCAISE		Dossier n° DP06300323A0120
Commune d'AMBERT		**Date de dépôt : 31/10/2023** **Demandeur : SIAD LIVRADOIS FOREZ représentée par Madame BARRIER Huguette** **Pour : Modification de l'aspect extérieur (réfection de façade, restauration de la porte d'entrée et remise en état de la grille)** **Adresse terrain : 3 Avenue du 11 Novembre - 63600 AMBERT**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/10/2023 par SIAD LIVRADOIS FOREZ représentée par Madame BARRIER Huguette et demeurant 3 Avenue du 11 Novembre – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 06/11/2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Modification de l'aspect extérieur (réfection de façade, restauration de la porte d'entrée et remise en état de la grille) ;
- Sur un terrain situé : 3 Avenue du 11 Novembre – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UAb du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2023 ;

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP06300323A0120.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

Les façades, pierres de tailles et pierres d'encadrements et d'ornementation seront nettoyées à basse pression ou hydrogommées afin de ne pas fragiliser les maçonneries.
Exceptée la façade sur rue (en pierre) qui sera rejointoyée (pour les joints abimés) de teinte similaire aux joints conservés et en bon état, les autres façades seront enduites à base de chaux de teinte T50 ou T80 du nuancier Parex ou similaire, de finition grain d'orge comme actuellement.
Des échantillons 50cm x 50cm seront réalisés et soumis à validation à l'UDAP avant exécution des travaux.
Pour la façade sur rue, les joints en creux, en relief, lissés ou réalisés au ciment sont interdits.
Pour les autres façades enduites, l'enduit sera réalisé sur toute la hauteur des façades, y compris le pied de mur.
Le liseret autour des baies sera restitué à l'identique de l'existant à la chaux de teinte blanc cassé.

La porte d'entrée sera traitée (au choix) :

- Par une peinture mate (non brillante) de teinte similaire à la teinte actuelle après sablage. Des échantillons pourront être réalisés et soumis à validation de l'UDAP avant exécution des travaux.
- Par traitement RUSTOL après brossage des parties oxydées.

Les grilles de clôture seront peintes soit de teinte similaire à la porte d'entrée, soit de teinte gris bleu dito grilles existantes.

AMBERT, le 1/12/2023

Le Maire

G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.